



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)

11 Rue Volta
62217 Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : 0208-2026
Code AIOT : 0007005150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) implanté avenue de l'Hippodrome 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée pour vérifier la prise en compte des points de non-conformité qui avaient été relevés lors de la visite précédente du 07/11/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)
- avenue de l'Hippodrome 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007005150

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2710 (récépissé de déclaration du 11 décembre 1990).

Le 17 février 2011 le SMAV a déposé en préfecture un dossier relatif à la réfection totale de la déchèterie.

Le terrain d'emprise du site correspond à la parcelle cadastrale N° 1978 de la section UJ de la commune de Dainville et sa surface est de 14 069 m², espaces verts compris.

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation a transmis en préfecture par courrier du 26 février 2013 une demande afin de bénéficier des droits acquis au regard des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement.

Les éléments fournis par l'exploitant ont permis à l'Inspection de considérer que le site était soumis au régime de l'enregistrement au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets).

Au vu du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, les activités du site sont couvertes par les rubriques 2710-1-b sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et 2710-2-b sous le régime de l'enregistrement (Stockage maximal de 320 m3 de déchets non dangereux et stockage maximal de 5,4 t de déchets dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	PC6	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	PC7	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 07/11/2024 six articles de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 avaient fait l'objet, soit d'une demande d'actions correctives, soit de justificatifs. Les constats réalisés le 27/03/2026 ont permis de lever une partie des non-conformités relevés lors de la visite précédente mais l'inspection déplore néanmoins la persistance d'un nombre non négligeable de manquements qui conduisent l'inspection à proposer à M. le préfet de mettre en demeure le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) de respecter les points repris dans la proposition d'arrêté de mise en demeure concernant les articles 8, 24, 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Prescription contrôlée : Dossier "installation classée". L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;

- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;

- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant de la conformité, de l'entretien et de la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le site a bénéficié de l'antériorité (demande du 26/02/2013, rapport au Préfet du 29/03/2013 et confirmation par courrier du 24/05/2013 de la préfecture pour les rubriques 2710-1-b « DC » et 2710-2- b « E »). Il fonctionne sous couvert des prescriptions des arrêtés ministériels du 27/03/2012 concernant les prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 : installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial et celles des prescriptions applicables dans les conditions précisées en annexe I de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

Les mesures de bruit ont été effectuées par l'APAVE le 28/02/2024, aucun dépassement n'a été constaté.

Le plan de localisation des risques se trouve dans la procédure d'intervention d'urgence **mais cette procédure nécessite une mise à jour pour permettre une utilisation aisée de tous les intervenants.** Le registre reprenant les accidents a été présenté le jour de l'inspection.

Les fiches de données sécurité des produits ou déchets se trouvent dans le bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux mais les agents ne semblent pas avoir été formés pour connaître leur utilité.

Au cours de la visite du 07/11/2024, l'exploitant s'était engagé à reprendre les quarts d'heure d'information sécurité qu'il avait mis en place suite à la visite du 01/04/2011 mais, faute de personnel disponible, ceux-ci n'ont pas été reprogrammés depuis plusieurs années.

Les installations électriques sont contrôlées chaque année. Le dernier contrôle réalisé par l'APAVE le 24/02/2025 n'a pas fait apparaître de défaut notable. Le site dispose de 2 extincteurs de 9 kg et d'un RIA. Leur position est reprise dans le plan d'alerte. Ces positions, ainsi que les zones à risque, devront apparaître sur le plan présent dans le bureau des agents. Les équipements relatifs à la

défense incendie (extincteurs, RIA et dispositif de désenfumage) ont été contrôlés par la société CMIFI de Beauvoisle 23/09/2025. Les dispositifs de détection incendie autonomes sont contrôlés en interne. Ces contrôles devront être répertoriés. Les consignes d'exploitation ont été établies et formulées (produits chimiques, DDS, tri, urgence, risques de pollution, isolation du bassin, fuites déversements, fiche de poste, filières d'élimination...) mais les procédures qui les encadrent nécessitent une mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de synthétiser, sous un délai de 3 mois, l'ensemble des procédures d'urgence dans un seul document qui doit rester aisément utilisable par tous les agents. Lorsque des formations sont dispensées en interne; elles doivent faire l'objet d'un compte rendu précisant leur nature et la liste des agents qui les ont suivies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Prescription contrôlée : Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012 Surveillance de l'installation. L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : M. Mathieu ANSARD, M. Fabien MARCHAND, M. Ludovic CILLIEZ, M. Bruno DAMBRIN et M. Daniel ARIMANY sont les agents qui interviennent sur la déchèterie de Dainville. Selon l'exploitant, l'ensemble des agents ont suivi les formations de base et ils sont inscrits de manière alternée aux formations jugées utiles par l'exploitant. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de manière précise le contenu du plan de formation de chaque agent. Ce document, qui avait été mis en place lors des visites précédentes, n'a pas été revu depuis 2019. Le tableau de synthèse présenté lors de la visite montre que les agents ne reçoivent pas l'ensemble des formations prévues à l'article 26 de l'arrêté Ministériel du 26/03/2012. Pour se justifier, l'exploitant a mis en avant la restructuration en cours de ses services et s'est engagé à renforcer le service environnement pour optimiser au plus vite la gestion de son système.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012 État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques inhérents aux produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Il n'y a pas de produit dangereux présent sur le site. Chaque intervenant extérieur reprend ses produits après chaque intervention. Pour les déchets dangereux présents sur site, l'ensemble des prescriptions ci-dessus sont respectées. L'état des stocks est basé sur les quantités maximales de déchets acceptées sur le site. Le plan reprenant les zones à risque devra être clairement affiché dans le local gardien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées sur les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que du dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation dispose de deux extincteurs de 9 kg et d'un RIA. L'ensemble de ces équipements est correctement placé (zones à risque), et entretenu (contrôle CIMIFI du 23/09/2025). La borne incendie est placée à moins de 100 m sur l'Avenue de l'Hippodrome ; la pression et le débit ont été contrôlés en 2024 (93 m³/h à 1,6 bar).

La vérification du système d'alarme incendie est assurée en interne. Les agents disposent d'un téléphone portable pour alerter les services d'incendie.

L'alimentation en eau du RIA provient de l'intérieur des bâtiments qui sont chauffés.

L'exploitant s'est engagé à fournir à l'inspection les dernières mesures de pression et de débit du poteau d'incendie.

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Documents

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'ensemble des procédures de gestion des urgences et conditions d'exploitation ont été établies suite à la rénovation de la déchèterie mais l'inspection déplore l'absence de mise à jour des documents et un classement ne permettant pas à chacun une utilisation aisée (dernière mise à jour 2019). L'ensemble des documents sont stockés sous forme numérique et semblent difficilement accessibles aux agents de terrain.

Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'accès aisé à un système qui n'est organisé uniquement qu'autour de l'urgence.

La difficulté provient de la dispersion des procédures dans une multitude de documents qui n'ont pas fait l'objet de mises à jour récentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Documents

Prescription contrôlée :

Formation.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- ☐ les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- ☐ le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- ☐ la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- ☐ la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- ☐ les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- ☐ les moyens de protection et de prévention ;
- ☐ les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;

■ les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Selon l'exploitant, les agents reçoivent, lors de la prise de poste, un livret d'accueil où sont répertoriées les formations que le nouvel agent est sensé suivre pour exercer ses activités.

La plupart des formations étaient jadis encadrées par le service qualité du SMAV et réalisées en interne par des agents ayant eux-mêmes été formés par des organismes reconnus (manipulation des déchets dangereux, utilisation des EPI, sensibilisation aux accidents environnementaux, utilisation du kit anti-pollution, vanne de sectionnement, extincteurs et certaines consignes de sécurité).

Malgré de nombreux rappels lors de visites sur d'autres sites gérés par le SMAV, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant la réalisation effective, par tous les agents, du plan de formation initialement prévu dans les documents qualité mis à jour en 2019.

Le tableau de synthèse présenté lors de la visite à l'inspection ne comprend pas l'ensemble des formations prévues à l'article 26 de l'AM du 26/03/2012.

Le plan de formation des agents n'est plus à jour et l'exploitant a été en difficulté pour fournir les attestations de capacité et les différentes autorisations nécessaires à la manipulation et la connaissance des produits dangereux.

Au regard de ce qui précède, l'inspection demande à l'exploitant de s'engager à revoir, dans le cadre des propositions d'amélioration en continu, l'ensemble des documents relatifs à la formation des agents pour justifier de la réalisation effective des formations prévues par la réglementation.

Ces documents devront être mis à jour et une copie de ceux-ci devra être transmise à l'Inspection pour information.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides II en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article **L. 212-1** du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l

Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Constats : Constats : La cuve de récupération des huiles usées est constituée d'une double peau, elle est placée sous un auvent et possède une jauge et une zone servant à récupérer les égouttures. L'ensemble des autres fluides dangereux sont stockés dans des conteneurs appropriés sur rétentions conformes aux prescriptions. Les stockages à l'extérieur, observés sur site par l'inspection lors de la dernière visite, ont rejoint leur bâtiment dédié et sont stockés conformément aux disposition prévues par la réglementation. Le sol du bâtiment réservé au stockage des déchets dangereux est conçu de manière à contenir les fluides répandus lors d'un accident (pente en pointe de diamant et puisard) et les déchets sont placés sur des rétentions séparées judicieusement. Le site a été aménagé de manière étanche et les fluides susceptibles d'être épandus en cas d'accident seraient récupérés par le réseau des eaux résiduelles puis stoppés par la vanne de sectionnement placée en aval du bassin étanche pour rester confinés. Lors de la visite précédente sur site, l'inspection avait constaté la dégradation d'une partie du macadam et le mauvais entretien du bassin de rétention dans lequel on pouvait voir la présence de végétaux susceptibles de détériorer la membrane d'étanchéité du bassin. Le bassin a été curé le 24/02/2025 par les services du SMAV. Son étanchéité a été contrôlée et il est aujourd'hui fonctionnel mais aucun travaux sérieux n'a été réalisé sur le macadam au niveau du bas de quai. Ce constat et la détérioration d'une partie non négligeable des bordures qui permettent de contenir les effluents sur le site en cas d'incendie, contraignent l'inspection à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure le SMAV de régulariser la situation. Les volumes disponibles sont nettement supérieurs à 120 m3 correspondant à une capacité d'extinction de 2 heures à 60 m3 /h.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 3 mois	